

## Arrêt

n° 160 976 du 28 janvier 2016  
dans l'affaire x / I

**En cause :** x

ayant élu domicile : x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 octobre 2015 par x, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. SEVERIN loco Me C. PRUDHON, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité gambienne, d'origine ethnique wolof, de confession musulmane et originaire de Serrekunda en République de Gambie.*

*Le 10 février 2014, vous auriez quitté la Gambie par voie maritime et auriez atteint la Belgique le 24 février 2014. Le 25 février 2014, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Vous seriez né et auriez grandi à Bowol dans la ville de Serrekunda en Gambie. Vous n'auriez jamais été scolarisé. Dès votre enfance, vous auriez préféré passer du temps avec les filles car elles étaient plus nombreuses dans votre quartier. Cette habitude aurait permis à votre mère de déceler votre identité homosexuelle. Vers l'âge de 10-11 ans, vous auriez été initié à la pratique de jeux sexuels avec des*

garçons de votre âge. Au départ, vous n'étiez pas attiré par les garçons mais ces jeux, qui auraient eu lieu durant une période de 2 ans, auraient fait de vous un homosexuel. Un de vos amis, [A. S.] et vous, y auriez particulièrement pris du plaisir. Ayant pris goût à ces jeux, vous auriez alors compris que l'homosexualité était inscrite « au fond » de vous. Toutefois, il serait devenu dangereux de pratiquer ces jeux et vous auriez interrompu vos ébats avec [A.] pendant 5-6 ans. Lors d'une sortie à l'extérieur de votre quartier, vous auriez repris votre relation. Au fil du temps, vous auriez eu des sentiments pour [A.] et vous auriez formé un couple vers 2004-2005, tout en gardant votre homosexualité secrète en raison de l'hostilité de vos concitoyens envers les homosexuels. [A.] se montrait gentil avec vous et vous aurait aidé financièrement, votre relation aurait fini de confirmer votre identité homosexuelle à vos yeux. Vous auriez partagé diverses activités comme la cuisine, la musique, les sorties en boîte de nuit et n'auriez jamais rencontré le moindre problème pendant des années. Le 24 janvier 2014, vous auriez donné rendez-vous à [A.] pour qu'il vous rejoigne chez vous. Le lendemain, alors que vous étiez à moitié nu au milieu de vos ébats avec votre partenaire, un groupe d'hommes du quartier aurait fait irruption de force dans votre chambre. Vous auriez immédiatement pris la fuite sans pouvoir sauver [A.]. Vous vous seriez enfui chez une connaissance pour lui demander de l'argent, ce qu'il aurait fait, sans vous poser de question. Vous auriez ensuite poursuivi votre route jusqu'à Banjul où vous auriez demandé l'aide d'un ami pour qu'il vous fasse quitter la Gambie. Au bout de 12 jours de cachette chez lui, le 10 février 2014, ce dernier aurait réussi à vous faire monter clandestinement à bord d'un bateau pour la Belgique. 15 jours plus tard, vous seriez arrivé au port d'Anvers. Un mois après votre arrivée en Belgique, l'ami qui vous aurait aidé à quitter le pays vous aurait informé du décès de votre petit ami. Vous n'auriez plus eu aucun contact avec le pays depuis lors.

Vous ne versez aucun document à l'appui de vos déclarations.

#### **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est tout d'abord de constater que l'unique motif de votre demande d'asile repose sur votre homosexualité alléguée. En effet, le 25 janvier 2014, votre partenaire et vous auriez été découverts au milieu de vos ébats avec votre petit ami par un groupe homophobe. Craignant d'être emprisonné voire tué par vos concitoyens en raison de votre homosexualité, vous déclarez ne pas pouvoir retourner vivre en Gambie (cfr notes de votre audition du 26.06.2015, p. 9).

**Toutefois, le Commissariat général n'est pas du tout convaincu que vous êtes réellement homosexuel, et que c'est pour cette raison que vous avez quitté la Gambie.**

Précisons d'emblée que vous restez en défaut de nous prouver votre identité et votre origine gambienne puisque vous ne présentez aucun document. Certes, vous déclarez avoir perdu le dernier contact que vous aviez avec le pays mais le Commissariat général ne s'explique pas pour quelle raison vous ne pouvez pas vous mettre en relation avec votre mère restée au pays, qui vous a toujours soutenu et qui détiendrait votre acte de naissance (*ibid.*, pp. 6-7, 9, 11).

Par ailleurs, concernant les motifs de votre demande d'asile, vous déclarez avoir découvert votre homosexualité très jeune et avoir eu le même partenaire amoureux depuis l'âge de 10-11 ans jusqu'à votre départ de Gambie en 2014, soit durant plus d'une quinzaine d'années (*ibid.*, pp. 11-14). Néanmoins, votre récit manque de spontanéité, de sentiment de vécu et d'empreinte personnelle de sorte qu'il n'est pas possible d'accorder foi à votre récit en tant qu'homosexuel en Gambie.

Premièrement, vous déclarez n'avoir jamais été attiré par les garçons durant votre enfance mais que vous aviez tendance à ne fréquenter que les filles, ce qui, selon vous, est un signe d'orientation homosexuelle (*ibid.*, p. 13). Votre homosexualité ne vous aurait été confirmée que suite aux jeux sexuels auxquels vos camarades et vous vous adonnez vers l'âge de 10-11 ans (*ibid.*, pp. 12-14).

Amené à expliquer en quoi ces jeux avaient pu être un indicateur de votre identité sexuelle, vous répondez de manière laconique que vous preniez du plaisir dans l'acte sexuel avec des garçons et que vous étiez donc devenu homosexuel (*ibid.*, pp. 13-14). Vous n'apportez aucun éclaircissement sur le cheminement auquel vous auriez pu être confronté face à une telle « découverte » et transformation alors que, déjà à cet âge précoce, vous saviez pertinemment qu'avoir des rapports sexuels avec des

garçons était mal perçu (*ibid.*, p. 15). Vous vous contentez de mentionner le plaisir sexuel avec des garçons comme source de votre orientation sexuelle, ce qui est nettement insuffisant puisque l'homosexualité ne se résume pas aux actes sexuels. Relevons également l'incohérence de vos explications quant à l'interruption puis à la reprise de vos ébats avec votre petit ami [A.] (*ibid.*, pp. 14-15). Vous expliquez avoir dû arrêter d'entretenir des rapports sexuels avec lui parce que « les choses étaient très dangereuses à l'époque » (*ibid.*, p. 15), sans autre précision, et avoir repris quelques années plus tard en dehors de votre quartier. Malgré l'insistance de l'agent qui vous a interrogé, vous ne formulez aucune réponse permettant d'expliquer ce qui vous avait incité à la reprise de votre relation à ce moment-là (*idem*).

Deuxièmement, vous soulignez que vous n'avez eu qu'un seul partenaire amoureux dans toute votre vie, à savoir [A.S.], un voisin résidant dans votre quartier (*ibid.*, pp. 10-11). Pourtant, malgré les nombreuses années de relation qui vous ont unis, vous êtes extrêmement sommaire à son sujet ainsi que dans l'évocation de votre vécu commun. Amené à formuler une description détaillée et personnelle de lui, vous vous contentez de brèves énumérations physiques avant d'ajouter qu'il était gentil et vous aidait financièrement (*ibid.*, p. 16). Vos réponses successives sont très évasives et ne reflètent nullement la vie de couple longue et empreinte d'amour que vous vouliez afficher. Cela s'avère particulièrement vrai au regard des informations que vous livrez sur l'origine de votre amour pour lui, sur vos activités communes ou les anecdotes que vous auriez partagées tout de long de ces années (*ibid.*, pp. 14, 16-18). En somme, vous manquez de spontanéité et de nuance, de sorte que vos réponses sont tout à fait stéréotypées et impersonnelles. Interrogé sur votre ressenti par rapport à la clandestinité dans laquelle votre partenaire et vous étiez contraints d'évoluer, vous vous montrez très peu prolixes, vous contentant de dire que c'était très dur de ne pas pouvoir vivre votre homosexualité au grand jour (*ibid.*, p. 16). De même, interrogé sur votre réaction et ressenti lorsque votre identité s'est révélée à vous, vous répondez brièvement : « beaucoup de plaisir, beaucoup de plaisir comme ce que ressentent les couples hétéro, c'est ce qu'on ressent quand on aime quelqu'un, c'est ce que j'ai ressenti » (*ibid.*, p. 14). Amené à expliquer votre ressenti face aux rejet des homosexuels dans votre société, vous vous êtes ensuite comparé aux alcooliques et aux voleurs qui, tout comme les homosexuels, bravent les interdits sans pouvoir expliquer pourquoi ils le font (*ibid.*, p. 14). Votre introspection à l'égard de votre vécu clandestin d'homosexuel dans un pays hostile à cette orientation sexuelle est superficielle, peu concrète et insuffisamment étayée par des éléments de votre vie personnelle.

Troisièmement, le seul problème que vous auriez rencontré en Gambie en date du 25 janvier 2014 et qui aurait déclenché votre départ de Gambie est rocambolesque et dénué de cohérence (*ibid.*, pp. 10-11, 18-20). Vous n'avez donc pas convaincu le Commissariat général qu'il a réellement eu lieu. En effet, vous expliquez tout d'abord que vous preniez grand soin de cacher votre relation aux yeux des gens, notamment pour éviter à votre famille d'être frappée par la honte et l'humiliation (*ibid.*, pp. 11, 16) ; il est dès lors déjà très étonnant que vous donniez rendez-vous à votre petit ami à votre domicile. Ensuite, vous expliquez qu'un groupe se serait introduit chez vous de force et que vous auriez réussi à prendre la fuite hors de la maison. Rappelons toutefois que vous étiez à moitié nu lorsque vous avez eu cette réaction, ce qui, en toute logique, aurait pu aggraver votre situation (*ibid.*, p. 19). Confronté à cela, vous répliquez que vous balader nu dans les rues était le cadet de vos soucis (*idem*). Enfin, soulignons qu'il est incohérent que vous connaissiez l'existence d'un groupe surnommé « mbotay » qui surveille les homosexuels dans votre quartier depuis plusieurs années, mais que vous ne connaissiez aucun membre de ce groupe (*ibid.*, pp. 10, 19-20). Il est encore plus étrange que vous ne puissiez donner aucune information concrète sur les personnes (pourtant originaires de votre quartier) qui se sont introduites chez vous le 25 janvier 2014 et qui ont fini par battre votre petit ami à mort (*idem*). De même, vous n'auriez appris le décès de votre petit ami qu'un mois après votre arrivée en Belgique (*ibid.*, p. 9), vous ignorez toutefois à quelle date il aurait été tué (*ibid.*, p. 10). Au regard des diverses méconnaissances sur l'événement ayant généré votre fuite et sur ses conséquences concrètes, il est très peu crédible que vous ayez un jour été contraint de fuir pour sauver votre vie en Gambie et que vous soyez réellement en deuil de votre présumé petit ami. Ajoutons pour le surplus que vous n'apportez pas la moindre preuve matérielle de cet événement ou du décès de votre petit ami. L'absence de toute trace de cet événement pose d'autant plus question que lorsque ce genre d'incident survient, la presse en fait généralement écho.

Par conséquent, force est de constater la vacuité des motifs de votre demande d'asile ; vous n'êtes pas parvenu à établir la crédibilité de votre homosexualité. Votre analphabétisme ne permet pas d'expliquer la pauvreté de vos propos dans la mesure où il s'agit d'événements de votre vécu personnel indépendant de tout apprentissage cognitif spécifique. Le Commissariat général demeure ainsi dans l'ignorance de ce qui vous empêcherait de retourner vivre en Gambie.

*Puisque vous n'avez pas convaincu le Commissariat général du bienfondé de votre crainte en cas de retour en Gambie, il n'existe aucune raison de conclure que vous présentez une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Gambie. Le Commissariat général ne peut donc vous reconnaître la qualité de réfugié ou vous accorder la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

#### **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'art. 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951; l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; l'art 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; l'art. 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; l'art. 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; l'art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; l'erreur d'appréciation ; du principe général de bonne administration.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil , à titre principal, de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision entreprise.

#### **4. Eléments nouveaux**

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose les documents suivants :

- Le courrier du soir, « Gambie : Yaya Jammeh menace de couper la tête aux homosexuels, les Etats-Unis s'indignent », 17 mai 2015 ;
- Amnesty International Gambie, rapport annuel 2014-2015.

4.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

#### **5. Question préalable**

Le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : son éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé.

#### **6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions*

*prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

6.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.7. Le Conseil relève que le requérant n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amené à quitter son pays. Le Commissaire adjoint a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire adjoint parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.

6.8. Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que, à l'exception du grief portant sur le problème rencontré par le requérant le 25 janvier 2014, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

6.9. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

6.10. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel à rappeler certaines déclarations de son récit - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations - critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de son homosexualité ou de sa relation amoureuse avec A., ou encore de la réalité des problèmes rencontrés dans ce pays

6.11. Ainsi, le Conseil constate avec la partie défenderesse que les déclarations du requérant relatives à son homosexualité et à sa relation avec A., qu'il déclare connaître depuis son enfance et avec lequel il affirme avoir une relation amoureuse depuis de nombreuses années, ne reflètent pas un vécu réel.

Dès lors que le requérant affirme avoir du fuir son pays en raison de son orientation sexuelle et qu'il n'a jamais eu qu'une seule relation homosexuelle avec A, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu à bon droit et pertinemment estimer qu'elle était en droit d'attendre du requérant qu'il soit en mesure de donner de plus amples renseignements quant à son vécu homosexuel et quant à sa relation avec A.

6.12. Le Conseil souligne par ailleurs que la question relative à une possibilité de protection est sans pertinence, dès lors que la crédibilité de ses déclarations a été valablement remise en cause.

6.13. Concernant le manque d'instruction du requérant, point qui n'est aucunement contesté, le Conseil estime que les imprécisions et les méconnaissances qui lui sont reprochées ne sont pas explicables par ce seul facteur, ou encore par le stress inhérent à la procédure d'asile.

6.14. Quant aux informations générales sur la situation des homosexuels dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, elles sont sans portée utile en l'espèce : en l'état actuel du dossier, l'homosexualité alléguée par la partie requérante ne peut en effet pas être tenue pour établie

6.15. Le Conseil constate également qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'il répond à ces conditions : il n'établit pas qu'il « a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes ».

6.16. Par ailleurs, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [...] lorsque le demandeur d'asile n'ôte pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précédent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.17. En ce que le moyen allège une violation du principe général de bonne administration et du principe de précaution, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé ces principes. Cette partie du moyen est non fondée.

6.18. Partant, le Conseil observe que la requête introductory d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit du requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de ce dernier. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence

telle qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

6.19. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## 8. La demande d'annulation

8.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN